



D3650-Direction générale des services-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2025.134

Licence de la marque Versailles.

Avenant de prolongation du contrat par lequel la Ville concède la licence de la marque au profit de la Maison Dammann Frères.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-22 alinéa 5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Versailles n°2011.09.114 du 29 septembre 2011, n°2015.10.126 du 8 octobre 2015 et n°2015.11.138 du 19 novembre 2015 relatives au dépôt de la marque « Versailles » auprès de l’Institut national de la propriété industrielle (INPI) et au renforcement de la protection de la marque au niveau national et international ;

Vu la délibération n°D.2025.06.43 du Conseil municipal de Versailles du 19 juin 2025 relative au renouvellement du dépôt notamment de la marque « Versailles » pour une durée de 10 ans au niveau national et international ;

Vu l’arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 (5^e actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l’exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 936 « action économique » ; article 9364 « rayonnement et attractivité du territoire » ; nature 75811 « redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » ; service D3650 « Commerce et tourisme ».

Le dépôt de la marque Versailles, effectué il y a quelques années, permet à la ville de Versailles de superviser la création de produits dérivés et de faire rayonner son nom à l’international en s’associant aux grandes maisons françaises.

Dammann Frères est aujourd’hui une des plus importantes Maisons de thé françaises, au rayonnement international. Son savoir-faire et son histoire en font un partenaire naturel de Versailles. C’est en effet en 1692 que Louis XIV donne au Sieur Damame le privilège exclusif de la vente de thé en France.

Une première collaboration entre la Ville et Dammann, conclue en 2022, a donné naissance à une collection capsule inédite aux couleurs de la ville, réunissant un coffret et une gamme de thés et de tisanes.

À la suite du succès de ce partenariat arrivé à échéance le 31 décembre 2024, les deux parties souhaitent prolonger la collaboration dans les mêmes conditions.

L’avenant n°1 au contrat de licence de la marque « Versailles » entre la maison Dammann Frères et la ville de Versailles fait l’objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) de signer l’avenant n°1 de prolongation du contrat de licence exclusif de la marque « Versailles » entre la ville de Versailles et Dammann Frères et tout acte s’y rapportant, la nouvelle échéance du contrat étant fixée au 31 décembre 2026 ;
- 2) toutes les dispositions du contrat initial demeureront inchangées, notamment le montant de la redevance due en contrepartie à la Ville, fixée à 6% du prix de vente hors taxes pour les ventes directes et indirectes.

